

L'ETUDIANT DU MAG

Jean-Jacques Waringo, étudiant en première année de licence en droit à l'université Paris I - Panthéon Sorbonne

L'égalité des chances passe-t-elle par la suppression des notes?

Tout siècle a son idéal, et tout idéal connaît pourtant des limites. Si, au XIXe siècle, l'idée d'une instruction gratuite, obligatoire et laïque avec l'idéal « méritocratique » est certes révolutionnaire, mais débouche sur un enseignement réservé aux classes sociales les plus aisées, les XXe et XXIe siècles posent le défi de l'égalité des chances. Comment l'atteindre ? Voilà depuis des décennies que l'on se pose la question. Pour certains, il faut supprimer le système de notation dans les établissements scolaires. Leur idée est-elle vraiment réaliste ?

Les notes servent à évaluer le travail des élèves, plus précisément leur savoir et leurs compétences en en donnant une « marque d'appréciation »¹. Au Luxembourg, cette évaluation est, pour l'enseignement secondaire, déterminée par le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005, modifié par celui du 1er septembre 2006, qui définit la note comme un outil permettant « de contrôler et de certifier les acquis et les progrès des élèves et de déceler leurs difficultés » (art. 1). Les notes vont de 01 à 60, conformément au même article du règlement cité, 30 étant la moyenne, le minimum suffisant pour passer une épreuve. Or, pour l'enseignement fondamental, ce n'est plus ainsi depuis la loi du 6 février 2009, qui subdivise l'enseignement fondamental en quatre cycles (art. 1). Les évaluations à l'intérieur d'un même cycle ou à la fin d'un cycle, pour déterminer si un élève est apte à passer au niveau supérieur, ne se font plus par des notes, mais des appréciations de type « niveau presque atteint » ou « niveau atteint avec assurance », entre autres². En un mot, le système luxembourgeois n'est pas homogène sur la question des modes d'évaluation.

Le droit à l'instruction est un droit fondamental, défini comme tel à l'article 2 du protocole additionnel n°1 de 1952 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a eu l'occasion de se prononcer à ce sujet, mais jamais sur les modes d'évaluation³. L'égalité est aussi un droit fondamental, cette même égalité dont découle l'« égalité des chances ». Rares sont ceux qui contestent que tout élève doit avoir un égal accès à l'instruction qu'il ou ses parents désirent, indépendamment de son milieu social et de sa situation financière. Tous s'accordent sur la nécessaire adaptation de l'enseignement aux réalités sociales, afin que tout enfant puisse, sans exception, avoir une chance égale d'en profiter.

Or comment avancer d'un niveau à l'autre sans notes, quelque soit leur forme ? Qui décide de l'échec ? En l'absence de notes, on tombe dans un système où l'avancement est décidé de manière hasardeuse voire éventuellement arbitraire par une personne ou un groupe de personnes. Le décisionnaire pourrait être beaucoup plus facilement influençable et le seul critère de l'avancement et de l'échec ne serait pas les seules capacités intellectuelles de l'enfant, comme cela se doit, mais aussi le niveau social de ses parents et en conséquence l'élève dans son contexte. En supprimant les notes pour combattre l'inégalité, on favoriserait donc cette même inégalité.

Certes, la note d'une épreuve ne reflète qu'un instantané. L'intelligence et les compétences sont pondérées par des variables, comme la fatigue ou le stress de l'élève. Pour ainsi dire, l'évaluation par des notes est le pire système d'évaluation, mais à l'exception de tous les autres. L'éducation doit avancer avec son temps ; des réformes sont toujours nécessaires. Il s'agit néanmoins de savoir si la suppression des notes est une réforme utile. Comme on peut sérieusement en douter, on doit se poser la question si le problème n'est, en réalité, pas ailleurs⁴.

¹ Trésor de la langue française (en ligne).

² <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/fondamental/evaluation/documents-obligatoires/evaluation-quotidien/fr.pdf>

³ Ses arrêts portent plus sur des aspects culturels lié à ce droit, notamment sur les cours d'éducation sexuelle des enfants (CourEDH, 7 décembre 1976 « Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark, n°5095/71 ; 5920/72 ; 5926/72) ou l'instruction religieuse du christianisme considérée heurtant les convictions de parents non-chrétiens (CourEDH, 29 juin 2007, « Folgero et autres c. Norvège », n° 15472/02).

⁴ <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/1284283-supprimer-les-notes-a-l-ecole-cette-reforme-est-une-diversion-le-probleme-est-ailleurs.html>.